



L'obligation de signaler les cas d'inconduite

Un principe de base : l'intérêt du public

En matière de processus disciplinaire réglementaire, le concept d'« intérêt du public » porte sur deux aspects principaux :

1. il faut protéger les élèves contre les personnes titulaires d'un certificat d'enseignement qui leur font subir (intentionnellement ou non) des sévices d'ordre physique, émotionnel ou sexuel;
2. les personnes titulaires d'un certificat d'enseignement ne peuvent se conduire – pendant l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de celui-ci – de manière à trahir ou à réduire la confiance que le public accorde au corps enseignant ou au système scolaire.

Mesures réglementaires et mesures disciplinaires

Dans l'un ou l'autre des cas d'inconduite suivants, des mesures réglementaires **s'imposent** même si des mesures disciplinaires ont déjà été prises par l'employeur :

- le comportement allégué porte sur des sévices, des abus ou l'exploitation d'ordre physique, émotionnel ou sexuel qu'une personne titulaire d'un certificat d'enseignement fait subir à un élève;
- le comportement allégué remet en question l'intégrité du corps enseignant ou du système scolaire, ou va à l'encontre de valeurs fondamentales du système scolaire – même si aucun élève ne subit de sévices directement.

Une règle simple : dans le doute, mieux vaut signaler le cas. Laissez au commissaire le soin de décider s'il s'agit d'une question de réglementation ou non.

Les districts scolaires doivent signaler :

- les suspensions ou congédiements;
- les mesures disciplinaires pour les cas d'inconduite suivants :
 - les sévices d'ordre physique infligés à un élève ou à un mineur;
 - les cas d'exploitation ou d'abus sexuels dont est victime un élève ou un mineur;
 - les sévices importants d'ordre émotionnel infligés à un élève ou à un mineur;
- une démission, s'il est dans l'« intérêt du public » de la signaler;
- les problèmes de conduite ou de compétence qui sont considérés comme étant contraires aux « normes de certification », s'il est dans l'intérêt du public de les signaler.
- Voici ce qui est dans l'« intérêt du public » :
 - les lettres d'attentes ou de directives;
 - les problèmes de santé mentale;
 - les rapports insatisfaisants;
 - les arrestations à la suite d'un acte criminel.

Votre obligation de signaler les cas d'inconduite

L'article 38 du *Teachers Act* (loi sur les enseignants) stipule que la personne titulaire d'un certificat d'enseignement **doit** fournir rapidement au commissaire un rapport écrit et signé si elle a des raisons de croire qu'une autre personne titulaire d'un certificat d'enseignement se conduit de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- (a) inflige à un élève des sévices d'ordre physique;
- (b) soumet un élève à une exploitation ou à des abus sexuels;
- (c) inflige à un élève d'importants sévices d'ordre émotionnel.

Cette exigence est **non négociable** et s'applique même si les renseignements sur lesquels s'appuie la personne sont confidentiels. Font exception à cette règle les renseignements donnés par un client à un avocat et les renseignements confidentiels qu'une autre loi interdit de divulguer.

Conséquences de toute inconduite professionnelle

Les personnes titulaires d'un certificat d'enseignement peuvent faire face aux conséquences de leurs actes ou à des sanctions à plus d'un niveau pour la même inconduite :

- organisme professionnel de réglementation;
- droit criminel;
- droit civil;
- employeur;
- niveau personnel.

Quel type d'inconduite entraîne des sanctions?

- Les fautes professionnelles
- Tout comportement inconvenant pour une personne titulaire d'un certificat d'enseignement
- L'incompétence
- L'incapacité

Signalements : processus suivi par le Teacher Regulation Branch (TRB)

- Le processus est amorcé au moment où le district ou l'autorité scolaire fait un signalement ou lorsqu'un membre du public présente une plainte concernant la conduite ou la compétence d'une personne titulaire d'un certificat d'enseignement.
- Le signalement est transmis à l'agent d'évaluation du TRB, qui veille à établir la compétence du TRB en la matière et qui vérifie si le signalement respecte les critères du *Teachers Act*.
- La personne titulaire du certificat d'enseignement est informée du signalement, et le TRB procède à toutes les autres notifications nécessaires.
- Dans le cas d'une plainte présentée par un membre du public, le TRB peut, à l'étape de l'enregistrement de la plainte et suivant les directives du commissaire, demander aux districts ou autorités scolaires certains renseignements en lien avec la plainte.
- Une fois les renseignements nécessaires obtenus, un résumé du dossier est préparé pour être évalué par le commissaire.

Évaluation initiale du dossier par le commissaire

Le commissaire évalue les renseignements obtenus. Par la suite, il peut :

- ne prendre aucune mesure et justifier sa décision;
- amorcer une enquête;
- présenter ou accepter une entente entre les deux parties;
- lancer une assignation à comparaître, laquelle pourrait mener à une audience.

Mesures disciplinaires justifiées

Le problème peut être résolu par une audience disciplinaire ou par une entente entre les parties. Plusieurs options sont possibles si la personne titulaire d'un certificat d'enseignement est reconnue coupable :

- une réprimande;
- une suspension du certificat;
- l'imposition de limites ou de conditions quant à l'utilisation du certificat;
- la résiliation du certificat.

Les décisions disciplinaires sont rendues publiques afin de montrer au public que les éducateurs qui ne respectent pas les normes de la profession sont tenus responsables de leurs actes.

Audiences disciplinaires

Les membres du comité d'audience déterminent trois choses.

- Le comportement allégué s'est-il véritablement produit?
- Si c'est le cas, ce comportement est-il contraire aux normes de conduite ou de compétences?
- Si c'est le cas, quelle est la peine appropriée?

Manquement aux normes et inaptitude à subir un procès

Si le directeur de la Certification rejette la requête pour cause de manquement aux normes (critères non respectés) ou d'inaptitude, le demandeur peut inviter le directeur à reconsidérer la question. Si le rejet est maintenu, le demandeur peut porter sa requête en appel devant le commissaire. Deux options s'offrent alors au commissaire : rejeter l'appel ou en faire renvoi à une audience.

Normes régissant la formation, les compétences et l'éthique professionnelle des enseignantes et enseignants de la Colombie-Britannique

1. Les enseignantes et les enseignants valorisent tous les élèves, prennent soin d'eux et agissent dans leur intérêt.
2. Les enseignantes et enseignants sont des modèles qui doivent agir de manière éthique et honnête.
3. Les enseignantes et enseignants comprennent comment les élèves grandissent et se développent et ils appliquent ces connaissances.
4. Les enseignantes et enseignants valorisent la participation et l'aide des parents, des gardiennes et gardiens, des familles et des communautés au sein de l'école.
5. Les enseignantes et enseignants mettent en œuvre des pratiques efficaces pour ce qui est de la gestion des salles de classe, de la planification, de l'instruction, de l'évaluation et de la préparation des bulletins.
6. Les enseignantes et enseignants possèdent des connaissances de base variées et maîtrisent bien les matières qu'ils enseignent.
7. Les enseignantes et enseignants s'engagent à se perfectionner tout au long de leur carrière.
8. Les enseignantes et enseignants contribuent à la profession.

Teacher Regulation Branch

Ministère de l'Éducation
400-2025 West Broadway
Vancouver (C.-B.) V6J 1Z6
Canada
www.bcteacherregulation.ca
604-660-6060 (région de Vancouver)

Ligne sans frais

1-800-555-3684 (Canada et les États-Unis)



Aide que peut apporter le Teacher Regulation Branch aux employeurs dans les affaires d'inconduite professionnelle

Le Teacher Regulation Branch a pour mandat d'administrer les questions de certification et de discipline se rapportant aux personnes titulaires d'un certificat d'enseignement et œuvrant dans les écoles publiques et indépendantes du système scolaire. En vertu de la *Teachers Act*, le TRB s'appuie sur deux principes fondamentaux : le caractère prépondérant de l'intérêt public et la transparence.

Dans cette optique, lorsqu'un employeur veut des renseignements sur une personne titulaire d'un certificat d'enseignement ou d'une permission intérimaire et accusée d'avoir commis une infraction criminelle ou faisant l'objet d'une plainte auprès du TRB, il doit savoir que le TRB est limité par certaines restrictions quant à sa capacité à divulguer les faits qui sont portés à sa connaissance.

Aide offerte par le TRB aux employeurs	
Restrictions auxquelles est soumis le TRB	Aide que peut apporter le TRB
<ul style="list-style-type: none">Le TRB doit respecter certaines limites en ce qui concerne le type de renseignements qu'il peut divulguer pour les raisons suivantes :il est lié par des protocoles d'entente avec les forces policières locales et provinciales, ce qui l'empêche de divulguer des renseignements à des tiers, y compris les employeurs;la <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée) limite le type de renseignements qu'il peut divulguer à un tiers, y compris aux employeurs;il est limité par ses propres processus. Il ne peut divulguer des renseignements qui pourraient sérieusement entraver ses processus d'évaluation et d'enquête.	<ul style="list-style-type: none">Lorsqu'il apprend qu'une personne titulaire d'un certificat d'enseignement est accusée d'un acte criminel ou fait l'objet d'une plainte, le TRB peut en informer les autorités du district scolaire ou de l'école indépendante où est employée la personne en question. Dans les deux situations, le commissaire doit procéder à une évaluation préliminaire et aviser l'employeur de son intention de différer sa décision, d'enquêter ou de suspendre la procédure.Le TRB peut diriger l'employeur vers d'autres sources de renseignements pertinents concernant la mise en accusation ou l'enquête (apparaissant dans la section Court Services du site Web du Ministry of Justice (ministère de la Justice).Si le TRB estime qu'il y a un risque pour les enfants ou que les allégations ou accusations sont graves, le commissaire peut imposer une suspension provisoire à la personne titulaire d'un certificat d'enseignement.Si la personne titulaire d'un certificat d'enseignement est suspendue, le commissaire doit l'en aviser, ainsi que son employeur; la suspension doit être affichée dans le registre public en ligne.Si le commissaire décide de ne prendre aucune autre mesure à la suite du rapport de l'employeur, il doit transmettre par écrit ses raisons à l'employeur.